

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-147/AN/2e L Portant organisation financière des Etablissements publics.

n° 91-147/AN/2e L

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
19 août 1991

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1991

Date du numéro
31 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°5 LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien

Vu l'ordonnance n° 79-027 / PRE du 10 avril 1979 portant création de la Cour suprême ; Vu l'alinéa 76/AN/79 du 16 juin 1979 portant création du contrôle de l'Etat ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Les Etablissements publics sont placés sous la tutelle du président de la République. Celle-ci s'exerce sur les actes et les personnes. toutes délibérations du conseil d'administration du conseil d'administration sont immédiatement transmettre pour approbation à l'autorité de tutelle, qui peut les rejeter ou et demander la modification. Art2 . les établissements publics sont administrés par un conseil d'administration dans la condition prévue par leur statut. Art3 . les établissements publics sont gérés par un directeur général, choisi conformément au statut nommé arrêté en conseil des ministres et désigné ci-après les termes recteur. Art4 . les opérations financières et comptables sont placées sous la responsabilité d'un argent comptable, nommé par arrêté en conseil des ministres conformément au statut et désigné ci-après sous le terme comptable. Art5 . les opérations relatives à la gestion financière et comptable des établissements publics sont effectuées par le directeur et suivies par l'argent comptable dans la tenue écrite selon les règles de la comptabilité publique et éventuellement selon les règles définies dans le statut des établissements publics. Art 6. les documents autorisant les opérations de débit des comptes le gracieux ou l'admission en non-valeur doivent obligatoirement comporter la double signature du directeur intermédiaire un comptable ou de leur mandatés agréés conformément à l'

article 10

Art7. le président du conseil d'administration peut nommer sur l'opposition du directeur un directeur ne pourra être mandaté pour exercer l'autre le conjoint les ascendants descendants ou collatéraux directeur et directeur ne peuvent exercer les fonctions de comptable de la même société. Art8. le trésorier payeur national est commissaire aux comptes des établissements publics. peut

à sa demander etre assiste d'un commissaire aux compter agrees par les conseil d'administration . Art9 . le comptable tient les livres comptable de l'etablissement public conformement à la reglement en viguer . en outre il doit une situation des tresorie chaque semetre.
